COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 09.02.1996
COM(96) 41 final

96/0038 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

A la suite du sommet d'Essen, un deuxième protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie a été adopté en décembre 1994 qui alignait, entre autres, la date de la suppression définitive des droits de douane appliqués par la Communauté aux exportations bulgares dans le secteur des produits textiles sur celle prévue dans les accords européens avec les pays de Visegrad, à savoir le 1er janvier 1997.

Pendant les négociations qui ont eu lieu les 27 et 28 novembre 1995 conformément à l'article 1, paragraphe 3 du protocole additionnel à l'accord européen sur le commerce des produits textiles, la Bulgarie a offert d'avancer d'un an son désarmement tarifaire pour les produits des chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare figurant à l'annexe VI de l'accord européen et a demandé en retour à la Communauté européenne de réduire ses droits de douane préférentiels à un taux égal à deux septièmes des droits de base à partir du 1er janvier 1996.

Le présent ajustement alignerait le traitement tarifaire des exportations bulgares de produits textiles sur celui des pays associés de Visegrad.

Le Conseil est invité à adopter la décision jointe relative à la conclusion d'un troisième protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie.

Décision du Conseil
du 1996

relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part
(96/.../CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2,

vu l'accord européen signé par les parties le 8 mars 1993[1], modifié par le deuxième protocole additionnel signé le 30 décembre 1994[2],

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans le cadre des négociations ayant eu lieu les 27 et 28 novembre 1995 conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole additionnel à l'accord européen sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la république de Bulgarie, la Bulgarie s'est déclarée prête à avancer d'un an son désarmement tarifaire pour les produits des chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare figurant à l'annexe VI de l'accord européen, pour atteindre des droits nuls le 1er janvier 2001; qu'en retour, la Bulgarie a demandé à la Communauté européenne de réduire les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Bulgarie relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n°4 de l'accord européen, à un taux égal à deux septièmes des droits de base à partir du 1er janvier 1996;

considérant qu'il convient d'approuver le présent ajustement à l'accord européen,

DECIDE:

Article premier

Un troisième protocole additionnel modifiant l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du troisième protocole additionnel est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le troisième protocole additionnel au nom de la Communauté européenne.

---

[1] JO n° L 358 du 31.12.1994
[2] JO n° L 378 du 31.12.1994

Le président du Conseil procède à la notification de l'achèvement de toutes les procédures nécessaires au nom de la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil
Le président

Projet

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée "la Communauté"),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE (ci-après dénommée "Bulgarie"),

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, (ci-après dénommé "accord européen") a été signé à Bruxelles, le 8 mars 1993, et est entré en vigueur le 1er février 1995;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'accord européen relatives au désarmement des droits de douane ont été modifiées en dernier lieu par le deuxième protocole additionnel signé le 30 décembre 1994 (ci-après dénommé "deuxième protocole additionnel");

CONSCIENTES du désir de la Communauté d'aligner les droits applicables aux exportations de produits textiles originaires de la Bulgarie sur ceux des pays associés de Visegrad;

CONSCIENTES de la volonté de la Bulgarie d'avancer d'un an son désarmement tarifaire pour les produits des chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare figurant à l'annexe VI de l'accord européen, pour atteindre des droits nuls le 1er janvier 2001;

CONSCIENTES des objectifs de l'accord européen et, en particulier, de ceux visés dans son article 1er, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le troisième tiret de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, modifié en dernier lieu par le deuxième protocole additionnel, est remplacé par le texte suivant:

"à deux septièmes des droits de base, au début de la quatrième année".

Article 2

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 11 paragraphe 3 de l'accord européen:

"Toutefois, en ce qui concerne les produits énumérés aux chapitres 50 à 63 du tarif douanier bulgare, la Bulgarie supprime tous les droits huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord."

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Le présent protocole s'applique à partir du 1er janvier 1996.

Si le présent protocole entre en vigueur après le 1er janvier 1996, les droits acquittés qui n'auraient pas dû l'être si le protocole était entré en vigueur et si ses dispositions avaient été appliquées à cette date, seront ristournés et cette ristourne sera censée être effectuée en exécution de l'obligation de ne pas imposer de tels droits.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et bulgare, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne *Pour la république de Bulgarie*

Fiche financière

1. **Poste budgétaire**: chapitre 12, article 120

2. **Base juridique**: article 113 du traité

3. **Intitulés des mesures tarifaires**:

   - projet de décision du Conseil relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

   - projet de troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

4. **Objectif**:
   Exécution des obligations découlant de l'adoption du troisième protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie

5. **Méthode de calcul**

   Calculées sur la base des importations originaires de Bulgarie à destination de l'Europe des douze en 1994, les recettes douanières non perçues en raison de l'application de cette mesure tarifaire sont estimées à 2,15 millions d'écus.

ISSN 0254-1491

COM(96) 41 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-96-053-FR-C

ISBN 92-78-00215-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg